



N°DEL74-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

**GRAND DAX**  
AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**L'AN DEUX MIL VINGT ET UN** et le **VINGT ET UN** du mois de **JUILLET** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **15 JUILLET 2021**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Julien DUBOIS.

**Conseillers communautaires présents :**

M. ABADIE Jean-Marie – Mme DUTOYA Guylaine – M. DUBOIS Julien – Mme DEDIEU Martine – M. RENDE Grégory – Mme PECHAUDRAL DOURTHE Sarah – M. DAGES Pascal – M. BENALIA BROUCH Amine – M. LAUSSU Guillaume – Mme ERIDIA Martine – M. ARRAS Alexis – M. RELAUX Julien – Mme PEYSALLE Florence – M. MORA Vincent – M. LOUME Yves – M. STETIN Pierre – M. CASTEL Philippe – M. LAVIGNE Pascal – M. POMAREZ Serge – Mme DORVAL Gloria – Mme IRIGOYEN Sophie – M. SOUBLIN Jean – Mme SABOURAULT Bérange – M. AUZEMERY Albert – M. LAFFITTE Philippe – Mme FRAYSSE Chantal – M. DARRIGADE Hervé – Mme JAY Caroline – M. CARRERE Christian – M. BAZUS Julien – Mme PEDUCASSE Sylvie – M. LAVIELLE Jean – Mme GAY Martine – M. GODOT Alain – Mme BEYRIS Christine – M. HUMEAU André – Mme FAVARD Catherine – M. LAFOURCADE Laurent – M. BLANES Jean-Claude – M. BEDAT Henri – Mme LALANNE Christelle – M. VILATON Pascal – M. BERGERAS Alain – Mme LAPORTE Corinne – M. DELMON Philippe – M. LANGOUANERE Bernard – Mme BOGNENKO SANIEZ Alexandra – M. DUBOURDIEU Alain – M. BOURDILLAS Thierry.

**Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :**

Mme AUDOUY Véronique  
Mme LOUBERE-BERTHELON Marie-Constance  
Mme HENault Marylène  
Mme LABARCHEDE Martine  
Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle  
Mme RABAUD FAVEREAU Isabelle  
M. LE BAIL Gérard  
Mme LAGRASSE Catherine

**Donne pouvoir à :**

M. CARRERE Christian  
M. RENDE Grégory  
M. LAUSSU Guillaume  
Mme DEDIEU Martine  
M. STETIN Pierre  
M. LOUME Yves  
Mme SABOURAULT Bérange  
M. LAFOURCADE Laurent

**Conseillers communautaires absents et excusés :**

Mme AUDOUY Véronique – Mme LOUBERE BERTHELON Marie Constance – Mme HENault Marylène – Mme LABARCHEDE Martine – Mme VERDIERE BARGAOUI Axelle – Mme RABAUD FAVEREAU Isabelle – M. LE BAIL Gérard – Mme LAGRASSE Catherine – M. CHAHINE Hikmat.

**Secrétaire de séance :** Mme DUTOYA Guylaine

**OBJET : FINANCES - STATIONNEMENT – CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT 2022 ENTRE LA VILLE DE DAX ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX.**

Monsieur le Président expose,



**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63.

**Vu** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie.

**Vu** les articles L2333-87 et R2333-120-18 du CGCT.

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement.

Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

La Ville de Dax ayant institué le forfait post-stationnement et cette dernière restant compétente en matière de parcs et aires de stationnement sur son territoire, une convention fixant la répartition du produit du forfait post-stationnement doit être signée entre le Grand Dax et la Ville.

Compte-tenu du fait que le stationnement payant n'est institué que sur le territoire de la commune de Dax et que les dépenses en matière de stationnement restent en totalité à la charge de la Ville à savoir :

- Construction, entretien et amortissement des parcs de stationnement de surface et en ouvrage
- Acquisition et amortissement des équipements (horodateurs, matériel de péage, barrières...)
- Maintenance des équipements
- Surveillance du stationnement sur voirie
- Information du public et relation aux usagers
- Gestion administrative et financière du stationnement
- etc...

Les recettes issues des forfaits post-stationnement seront affectées exclusivement aux dépenses en lien avec la compétence stationnement.

Il est donc proposé, comme les années précédentes, que le produit des forfaits post-stationnement soit conservé en totalité par la Ville de Dax et par conséquent que la convention ne prévoie aucun reversement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

## **APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,**

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de répartition du produit des forfaits post-stationnement avec la Ville de Dax ci-jointe, prévoyant l'absence de reversement du produit des forfaits post-stationnement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour l'exercice 2022.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention à intervenir avec la Ville de Dax.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le 23/07/2021

ID : 040-244000675-20210721-DEL74\_PFPS\_2022-DE



**Article final** : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERE EN SEANCE,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures,  
POUR COPIE CONFORME,  
DAX, le 21 juillet 2021  
LE PRESIDENT,**

Julien DUBOIS.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le 23/07/2021

ID : 040-244000675-20210721-DEL74\_PFPS\_2022-DE





Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le 23/07/2021

ID : 040-244000675-20210721-DEL74\_PFPS\_2022-DE



**GRAND DAX**  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### **Objet : CONVENTION DE RÉPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE DAX ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX POUR L'EXERCICE 2022**

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63

**Vu** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie

**Vu** les articles L2333-87 et R2333-120-18 du CGCT

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Entre :

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dax** représentée par son Président en vertu de la délibération n° xxx-2021 du Conseil communautaire en date du 21/07/2021,

d'une part,

et,

**La Commune de Dax** représentée par sa première-adjointe en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 22/07/2021.

d'autre part,

### **Préambule**

Dans les établissements publics à fiscalité propre n'exerçant pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS) reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

La Ville de Dax ayant institué le forfait post-stationnement et cette dernière restant compétente en matière de parcs et aires de stationnement sur son territoire, une convention fixant la répartition du produit du forfait post-stationnement doit être signée entre le Grand Dax et la Ville.

Compte-tenu du fait que le stationnement payant n'est institué que sur le territoire de la commune de Dax et que les dépenses en matière de stationnement restent en totalité à la charge de la Ville à savoir :

- Construction, entretien et amortissement des parcs de stationnement de surface et en ouvrage
- Acquisition et amortissement des équipements (horodateurs, matériel de péage, barrières...)



- Maintenance des équipements
- Surveillance du stationnement sur voirie
- Information du public et relation aux usagers
- gestion administrative et financière du stationnement
- etc...

Les recettes issues des forfaits post-stationnement seront affectées exclusivement aux dépenses en lien avec la compétence stationnement.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

### **Article 2 : Modalités de répartition du produit des FPS**

Compte-tenu de l'institution du forfait post-stationnement sur le seul territoire de la commune de Dax et des charges relative à l'organisation du stationnement pesant sur la ville, l'intégralité du produit des forfaits post-stationnement lui reste affecté.

Aucun reversement ne sera donc effectué au profit du Grand Dax sur le produit des forfaits post-stationnement de la Ville de Dax.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit l'exercice 2022.

### **Article 4 : Modification de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties signataires de la présente convention.

### **Article 5 : Recours**

Les litiges susceptibles de naître de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. En cas d'impossibilité d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Pau (64).

### **Article 6 : Final**

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Dax, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dax,

Monsieur Julien DUBOIS  
Président

Pour la Ville de Dax,

Madame Martine DEDIEU  
Première Adjointe au Maire